

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Jacques Nicolet  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : PM/15017833

Lausanne, le 18 mars 2015

**Détermination Haury déposée à la suite de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz intitulée « une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV » ? 13\_INT\_095**

Monsieur le Président,

La détermination citée en objet mentionne, dans le texte déposé, que « le Grand Conseil a exprimé le vœu que le financement du centre de dégrisement prévu soit en principe mis principalement à la charge des usagers ou de leur représentant légal ».

Le commentaire précise que : « Le financement du centre de dégrisement annoncé dans la réponse à la présente interpellation est un choix politique qui ne saurait être délégué ni à la direction du CHUV, ni aux spécialistes de l'alcoologie. La réponse à l'interpellation est évasive à ce sujet, puisqu'elle parle de faire participer les usagers « aux coûts engendrés, transport, franchise d'assurance, frais d'hébergement non médicaux non couverts par la LAMal ». A notre avis, il n'y a aucune raison pour que les assurés ou les contribuables doivent participer à la prise en charge de situations qui ne relèvent ni d'une maladie, ni d'un accident, mais seulement d'un comportement irresponsable. »

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'Unité de dégrisement ouvre ses portes le 2 avril 2015 en tant que projet pour une phase pilote de 9 mois. Durant cette période, 4 lits de dégrisement, et non 5 comme prévu initialement, sont provisoirement installés sur la cité hospitalière et leur financement est assuré dans le cadre du budget du CHUV. La prise en charge est en principe, sauf complications, ambulatoire et elle deviendra, le cas échéant, stationnaire après une durée de 24h.

L'Unité de dégrisement fait partie du CHUV, lieu de soins officiel et reconnu avec obligation d'admettre les patients au sens de l'art. 41a LAMal. C'est pourquoi, la protection tarifaire légale (art. 44 LAMal) dont bénéficient les patients assurés LAMal ne permet pas de facturer des frais de soins et/ou des mesures de prévention au patient, s'agissant de prestations qui sont conformes à la LAMal. En d'autres termes, du moment qu'un patient se présente seul ou est amené aux urgences du CHUV ou dans

un service clinique du CHUV tel que l'Unité de dégrisement (ou de tout autre lieu de soins officiel), le patient bénéficie de la protection tarifaire LAMal pour les soins.

En l'occurrence, la prise en charge à l'Unité de dégrisement se compose de deux parties :

- une partie ambulatoire hospitalière avec nécessité médicale sous couvert de la protection tarifaire LAMAL, avec facturation à l'assurance,
- une partie hébergement après décision médicale de fin de surveillance, avec facturation à l'utilisateur, qui en est informé.

Ainsi, pendant le séjour à l'Unité, une consultation médicale est prévue dans tous les cas, suivie d'un rapport médical, étayé sur la base des indicateurs de fin de nécessité de surveillance médicale et paramédicale. Cette prestation ambulatoire « hébergement après surveillance médicale » a été créée dans les tarifs non conventionnels CHUV, avec un forfait de Fr. 50.-. Le catalogue de facturation des prestations du CHUV a été mis à jour avec cette position, toujours facturée à charge du patient.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que pour les soins LAMal, si les frais sont pris en charge par l'assurance, le patient quant à lui assume toujours la franchise, la participation aux frais, ainsi que, le cas échéant, des frais d'ambulance. Avec l'Unité de dégrisement, des prestations supplémentaires sont facturées directement au patient, pour les frais d'hébergement non médicaux non couverts par la LAMal. La mise en place de cette solution responsabilisera les usagers en leur demandant de participer aux coûts engendrés. Une telle solution est en l'état conçue sous une forme pilote et fera l'objet d'une évaluation avant de statuer sur son éventuelle pérennisation.

Pour répondre à l'interpellation Ruiz, le Conseil d'Etat a ainsi mis en place, par la création de cette Unité, une solution de prise en charge de dégrisement en dehors des urgences. L'objectif est double : permettre de prendre en charge ces personnes de manière plus efficiente et adaptée, et économiser des ressources, vu que l'Unité sera plus faiblement équipée et médicalisée que le service des urgences.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copie**

- CHUV